



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-21**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2024-63)**

Filed May 2, 2024

1 *Section 2 of the French version of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended*

(a) in the definition “apprenti” by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”;

(b) in the definition “stagiaire” by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”.

2 *Subsection 10(2) of the French version of the Regulation is amended*

(a) in paragraph a) by striking out ““d’électricien en bâtiment” wherever it appears and substituting “d’électricien (construction)”;

(b) in subparagraph b)(ii) by striking out “d’électricien en bâtiment” wherever it appears and substituting “d’électricien (construction)”.

3 *Section 11 of the French version of the Regulation is amended*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-21**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION DES
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2024-63)**

Déposé le 2 mai 2024

1 *L’article 2 de la version française du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié*

a) à la définition d’« apprenti », par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) »;

b) à la définition de « stagiaire », par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) ».

2 *Le paragraphe 10(2) de la version française du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa a), par la suppression de « d’électricien en bâtiment » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d’électricien (construction) »;

b) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « d’électricien en bâtiment » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « d’électricien (construction) ».

3 *L’article 11 de la version française du Règlement est modifié*

(a) in paragraph (3)a by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”;

(b) in subsection (4)

(i) in paragraph a) by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”;

(ii) in paragraph b) by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”;

(c) in subsection (6) by striking out “d’électricien en bâtiment” and substituting “d’électricien (construction)”.

a) à l’alinéa (3)a, par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) »;

b) au paragraphe (4),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « d’électricien en bâtiment » et son remplacement par « d’électricien (construction) ».